



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté préfectoral du ~~2~~ 7 JUL. 2022
**portant enregistrement de l'extension d'un atelier porcin et l'actualisation d'un plan
d'épandage au bénéfice l'exploitation du GAEC AUDOUX
sur la commune de La Châtre-L'Anglin (36 170)**

Le Préfet de l'Indre,

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Vu le Règlement national d'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°23-2019-07-28-001 portant délimitation du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2022-02-25-00001 du 25 février 2022 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la GAEC AUDOUX, pour l'extension d'un atelier porcin en production biologique sur le territoire de la commune de la CHATRE L'ANGLIN ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral de la Préfète de Région en date du 18 mars 2022 ;

Vu le récépissé en date du 27 janvier 2000 à Monsieur Christophe MASSE de sa déclaration déposée le 31 décembre 1999 et relative à l'exploitation d'un élevage de 350 porcs de plus de 30 kilos au lieu-dit « la Pain Blanc », commune de la CHATRE-L'ANGLIN ;

Vu le courrier de prise d'acte du Préfet de l'Indre en date de 23 janvier 2006 concernant le projet de construction d'un nouveau bâtiment afin de respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique ;

Vu la preuve de dépôt n°2019-2020 en date du 13 février 2019 attestant de la reprise par le GAEC AUDOUX de l'installation de Monsieur Christophe MASSE sans modification ;

Vu la demande en date du 20 janvier 2022 présentée par le gérant du GAEC AUDOUX dont le siège social est situé 21 la Grange au Gouru sur la commune de ROUSSINES (36 170) pour l'enregistrement de l'extension d'un élevage de porcs de 708 animaux-équivalents et pour l'actualisation de son plan d'épandage ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels ainsi que le plan d'épandage ;

Vu le rapport du 22 février 2022 de l'inspection des installations classées déclarant le dossier complet et régulier ;

Vu les observations émises par le public au cours de la consultation du public entre le 21 mars 2022 et le 15 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de la CHATRE-L'ANGLIN en date du 26 avril 2022 ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux de Roussines, Parnac et Saint Benoît du Sault ;

Vu le projet d'arrêté transmis par courriel du 4 juillet 2022 à l'exploitant ;

Vu que la société GAEC AUDOUX n'a pas émis d'observation dans le délai, réglementairement imparti, sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 4 juillet 2022 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;

Considérant que l'équilibre de la fertilisation azotée et phospho-potassique est atteint dans le nouveau plan d'épandage présentée par le GAEC AUDOUX ;

Considérant que le GAEC AUDOUX justifie de ses capacités de stockage de déjections et d'effluents ;

Considérant que les deux fosses extérieures qui seront créées dans le cadre du projet seront étanches avec un regard de contrôle pour vérifier cette étanchéité,

Considérant que toutes les parcelles d'épandage appartiennent à des îlots déjà exploités par le GAEC AUDOUX ;

Considérant que les parcelles recevant les lisiers fumiers produits dans le cadre du projet seront classées en production biologique ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets

d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que les observations émises dans le registre par les tiers sont des considérations d'ordre général applicables à l'ensemble des élevages de porcs implantés sur le territoire national et que, dans la mesure où l'exploitant respectera les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 applicables aux élevages relevant du régime enregistrement, les observations mentionnées au registre ne peuvent donc pas être prises en compte pour le projet considéré par le présent arrêté ;

Considérant que l'examen au cas par cas a été réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'évaluation des incidences Natura 2000 est effectuée à l'aide du formulaire prévu à cet effet (Art R.414-23 – I à III du Code de l'environnement ; étude d'incidence du projet sur la zone Natura 2000 – Site FR 2400535 Vallée de l'Anglin et affluents).

Considérant que l'étude précitée a conclu que le projet n'aura pas d'impact direct ou indirectes sur les espèces et milieux patrimoniaux de la zone NATURA 2000 ;

Considérant que le présent projet n'est pas concerné par la rubrique 26 b de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que la pression azotée du plan d'épandage est de 70 unités N/ha ;

Considérant que la commune de la Châtre-l'Anglin est soumise au règlement national d'urbanisme ;

Considérant que le plan d'épandage tel qu'il est présenté dans le dossier respecte les prescriptions techniques imposées de part l'arrêté ministériel du 27/12/2013 sus-visé et que de ce fait les exploitants respectent les distances d'épandage réglementaires, ainsi que le principe de fertilisation équilibrée ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de la Châtre-l'Anglin, Roussines, Parnac et Saint-Benoit-du-Sault concernées par le plan d'épandage ont été consultés ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations du GAEC AUDOUX, représenté par Messieurs AUDOUX Luc, AUDOUX Mathieu et AUDOUX Nicolas, dont le siège social est situé à La Grange au Gouru sur la commune de ROUSSINES (36 170) faisant l'objet de la demande susvisée du 20 janvier 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LA CHATRE-L'ANGLIN (36 170) au lieu-dit 20, le Pain Blanc sur les parcelles Section A1 99, 109, 110, 116 et 1862. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

Article 1.1.2. Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une installation d'élevage de porcs de plus de 450 animaux-équivalents classée sous le numéro 2102.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du Code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

	Rubrique	Alinéa	E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume
Installations projetées	2102	1	E	Élevage de porcs de plus de 450 animaux-équivalents	Élevage de porcs naisseurs engraisseurs	Effectif supérieur à 450 AE	708 AE
	1530	2	DC	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues		Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1330 m ³

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
LA CHATRE L'ANGLIN	Section A1 parcelles n° 99, 109, 110, 116 et 1862	20, le Pain blanc

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 janvier 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables par le présent arrêté et visés ci-dessus.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

Article 1.4.2. Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 30/09/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. Notification

Le présent arrêté est notifié à la société GAEC AUDOUX.

Une copie est adressée à Madame Directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

Article 2.3. Publicité

Conformément à l'article R. 512-46-24 du Code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée en mairie de La Châtre l'Anglin peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de La Châtre l'Anglin pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 du même code ;

– l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, www.indre.gouv.fr, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.5. Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Limoges :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 512-7-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Indre ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 512-46-24 de ce même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de département – Préfecture de l'Indre – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36 019 CHÂTEAURoux CEDEX ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques – Grande Arche de La Défense – Paroi Sud – 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

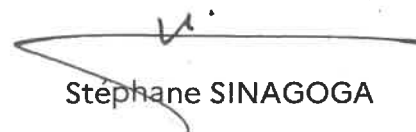
Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles, ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage, ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation, ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.6. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, la Directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, le maire de La Châtre l'Anglin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA